

Charte des droits et des libertés des aînés

Cette charte est un idéal à atteindre progressivement dans le respect des droits et des libertés de toutes les personnes quel que soit leur âge.

Article 1 : de la dignité des personnes

Tout citoyen a droit au respect de sa dignité, à une société qui l'accueille et à un traitement de qualité. Toute discrimination en fonction de l'âge est à proscrire.

Article 2 : de la liberté du mode de vie

Tout citoyen aîné, quel que soit son état de santé, doit pouvoir choisir librement son mode de vie et son logement en fonction de ses besoins.

Il doit pouvoir s'adonner librement aux pratiques afférentes à ses options philosophiques.

Article 3 : du droit à la sécurité

Tout citoyen aîné a droit à la tranquillité et à la sécurité publique et privée.

Article 4 : du droit à un environnement de qualité

Tout citoyen aîné doit pouvoir s'épanouir aisément, dans un environnement de qualité. Il doit pouvoir circuler aisément.

Article 5 : du droit à l'information

Tout citoyen, quel que soit son âge, doit être informé de manière adéquate et, sur base de cette information, pouvoir préparer et gérer son propre vieillissement

Article 6 : du droit à la santé

Tout citoyen aîné doit avoir accès aux soins et aux services qui lui sont nécessaires. La prévention de la perte d'autonomie est une nécessité pour la personne qui vieillit. Soins et accompagnement doivent être assurés au mourant.

Article 7 : du droit à un revenu décent

Tout citoyen aîné a droit à un revenu décent.

Article 8 : de la liberté de gérer ses ressources

Tout citoyen aîné doit avoir la liberté de gérer ses ressources et de conserver la maîtrise de son patrimoine.

Article 9 : du droit à la citoyenneté active

Tout citoyen aîné doit avoir la possibilité d'exercer pleinement ses droits démocratiques à quelque niveau que ce soit.

Article 10 : des droits personnels

Tout citoyen aîné, où qu'il vive, doit pouvoir être représenté auprès des instances dirigeantes.

Article 11 : du droit à la formation

Tout citoyen aîné doit avoir accès à la culture, à l'éducation permanente et à tous les niveaux d'enseignement. Il doit pouvoir continuer à apprendre à développer des capacités d'intervention et de création.

Article 12 : du droit à la flexibilité de carrière

Tout citoyen doit pouvoir choisir librement le moment où il souhaite prendre sa retraite et la manière de la prendre.

Article 13 : du droit à l'utilité sociale et culturelle

Tout citoyen aîné doit avoir la possibilité de se réinsérer dans des circuits d'utilité à la collectivité. Il doit avoir la possibilité d'accéder aux infrastructures culturelles, sportives et de loisirs.

Ainsi proclamée, cette charte donne comme devoir aux aînés de communiquer leur savoir-faire, leur expérience et leurs acquis aux autres générations, notamment dans le cadre de la famille et des associations volontaires.